

QUE les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant l'assujettissement de ce projet d'agrandissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement demeurent applicables.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26130

Gouvernement du Québec

Décret 1003-96, 14 août 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation d'un projet de cogénération à la biomasse, à Dolbeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 mW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 mW ou plus;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a l'intention de construire et d'exploiter une centrale de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mW;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 25 août 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 21 décembre 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été déposé le 7 juin 1996;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement présente des engagements de la part d'Enviro-Énergie Alliance inc. visant à amoindrir les impacts du projet;

ATTENDU QUE suite à la médiation, un des requérants a retiré sa demande d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande du second requérant était frivole;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, conformément à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. relativement à son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau, et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Q'Enviro-Énergie Alliance inc. exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants;

Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Version finale, Enviro-Énergie ALLIANCE inc., Août 1995, Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, document produit par Aménatech inc.; 179 pages et 7 annexes;

Estimation des émissions - Chaudière No 8 - à l'huile lourde, Consulair Gaston Boulanger inc. Décembre 1994, accompagné d'un tableau sur la chaudière # 9;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Luc Guilbault, Aménatech inc., du 8 novembre 1995;

Lettre à Renée Loiselle, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 12 février 1996;

Texte des dispositions relatives aux engagements que le promoteur Enviro-Énergie Alliance inc. accepte de prendre et de réaliser, daté du 6 mai 1996 et signé par Jean-Guy Sauvageau, Enviro-Énergie Alliance inc. et Produits forestiers Alliance inc. et Daniel Laliberté, Produits forestiers Alliance inc., présenté dans le Rapport d'enquête et de médiation N^o 108, Projet de cogénération à la biomasse - Usine de Produits forestiers Alliance inc. à Dolbeau, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 7 juin 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 30 mai 1996;

Lettre à Suzanne Giguère, MEF, de Jean-Guy Sauvageau, Produits forestiers Alliance inc., 7 juin 1996.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Condition 2: Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente un plan d'urgence détaillé de ses installations à la municipalité de Dolbeau et ce, avant la mise en marche de la turbine;

Condition 3: Qu'Enviro-Énergie Alliance inc. présente au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans un délai d'un an après la signature du décret, une étude sur la faisabilité de la valorisation agricole des cendres produites à la chaudière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26131

Gouvernement du Québec

Décret 1004-96, 14 août 1996

CONCERNANT la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise ferroviaire Low/Messines

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), a acquis du Canadien Pacifique l'emprise désaffectée du chemin de fer Low/Messines et a confié par bail la gestion de celle-ci à un organisme du milieu, soit la municipalité régionale de comté La Vallée-de-la-Gatineau sur le territoire de laquelle elle est située;

ATTENDU QUE cette emprise empiète par endroits sur le lit de lacs et cours d'eau faisant partie du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public compris dans l'emprise;

ATTENDU QUE les conditions de location prévues au Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989) ne sont pas applicables au présent cas et que le gouvernement peut alors par décret autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à effectuer la location du domaine hydrique public aux conditions qu'il détermine dans chaque cas tel que prévu à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'il soit autorisé, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, à intervenir au bail devant effectuer la location de l'emprise ferroviaire Low/Messines, de façon à ce que ce bail comprenne les parcelles de domaine hydrique public sur lesquelles empiéterait cette emprise;

QUE les seules conditions applicables à cette location soient celles prévues pour la location de l'ensemble de l'emprise.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26132